

Notice (valant conditions générales)

Garantie chômage des dirigeants



Sommaire



PRÉAMBULE	P.3
LEXIQUE	P.4
1. QUI PEUT ADHÉRER ET ÊTRE ASSURÉ ?	P.6
2. QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU CONTRAT ?	P.7
2.1 - DISPOSITIF FISCAL MADELIN.....	P.7
2.2 - FAUSSE DÉCLARATION	P.7
3. VOS GARANTIES	P.8
3.1 - DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DES GARANTIES.....	P.8
3.2 - GARANTIE CHÔMAGE LIÉ À UNE CONTRAINTE ÉCONOMIQUE.....	P.8
3.3 - GARANTIE CHÔMAGE LIÉ À UNE RÉVOCATION	P.8
4. ÉVOLUTION DE L'ASSIETTE DES GARANTIES	P.9
4.1 - MISE À JOUR ANNUELLE DE L'ASSIETTE DES GARANTIES	P.9
4.2 - MISE À JOUR DE L'ASSIETTE DES GARANTIES DU CRÉATEUR	P.9
5. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES	P.9
5.1 - DÉCLARATION DE SINISTRE.....	P.9
5.2 - DOCUMENTS À ADRESSER À AVRIL.....	P.10
5.3 - FAUSSE DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE.....	P.11
6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ	P.11
6.1 - MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE ET DURÉE D'INDEMNISATION.....	P.11
6.2 - PÉRIODE DE FRANCHISE	P.11
6.3 - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ	P.12
6.4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE VERSEMENT D'ALLOCATIONS CHÔMAGE PAR FRANCE TRAVAIL.....	P.12
6.5 - ARRÊT MALADIE, CONGÉ MATERNITÉ, PATERNITÉ OU D'ADOPTION EN COURS D'INDEMNISATION	P.13
6.6 - DÉCÈS SURVENANT EN COURS D'INDEMNISATION	P.13
6.6.1 - DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES.....	P.13
6.6.2 - CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DES BÉNÉFICIAIRES	P.14
6.7 - FIN DE L'INDEMNISATION.....	P.14
7. CONTRÔLE	P.14
8. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND PAS EN CHARGE - LES EXCLUSIONS	P.14
9. À PARTIR DE QUAND ET POUR COMBIEN DE TEMPS ÊTES-VOUS GARANTI ?	P.15
9.1 - MODALITÉS D'ADHÉSION.....	P.15
9.2 - PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHÉSION ET DE VOS GARANTIES.....	P.15
9.3 - DÉLAI D'ATTENTE.....	P.15
9.4 - RENONCIATION.....	P.16
9.4.1 - DÉLAIS DE LA RENONCIATION.....	P.16
9.4.2 - MODALITÉS DE LA RENONCIATION.....	P.16
9.4.3 - EFFETS DE LA RENONCIATION.....	P.17
9.5 - CESSATION DE VOTRE ADHÉSION ET DE VOS GARANTIES	P.17
10. VOTRE COTISATION	P.18
10.1 - DROITS D'ENTRÉE	P.18
10.2 - COTISATIONS	P.18
10.2.1 - COMMENT EST DÉTERMINÉE VOTRE COTISATION ?.....	P.18
10.2.2 - ÉVOLUTION DE VOTRE COTISATION.....	P.18
10.2.3 - PAIEMENT DE VOTRE COTISATION :	P.18
10.2.4 - EN CAS D'ABSENCE DE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION	P.18
11. QUELLES INFORMATIONS DEVEZ-VOUS PORTER A LA CONNAISSANCE D'AVRIL ?	P.19
12. QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATIONS ?	P.20
13. PRESCRIPTION	P.21
14. PROTECTION DE VOS DONNÉES	P.21

Préambule

AVEC APRIL, JE COMPRENDS

La présente Notice valant conditions générales a pour objet de décrire les garanties et prestations accordées au titre des Conventions d'assurance de groupe souscrites par l'Association des Assurés APRIL auprès de la MNCAP SA et référencées :

- GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS Non Madelin n° MNCA2021P4 /MNAC2021P4,
- GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS Madelin n° MNCA2021P5 /MNAC2021P5.

À NOTER

En adhérant à ce contrat vous devenez membre d'une association pouvant vous venir en aide en cas de détresse à l'aide de son fonds social. Vous pouvez consulter les statuts sur le site www.association-assures-april.fr

Quels sont les acteurs du contrat ?

VOUS	Qui ?	Fait quoi ?
Adhérent	Personne physique Désignée par le terme « Vous » dans la présente Notice	<ul style="list-style-type: none"> ● Qui adhère à la(aux) Convention(s) GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS ● Qui devient membre de l'Association des Assurés APRIL ● Qui est chargée du paiement des cotisations ● Qui bénéficie des garanties des Conventions GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS
NOUS		Mentions légales
MNCAP SA (Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété SA)	Organisme assureur des Conventions	Société anonyme au capital de 800 000 € régie par les dispositions du Code des assurances – Enregistrée au RCS de Paris sous le n° 992 807 614, dont le siège social est situé 5, rue Dosne 75116 PARIS. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4 place de Budapest – CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09.
Association des Assurés APRIL	Association souscriptrice des Conventions Désignée par le terme « Association » dans la présente Notice	Association loi 1901, dont le siège est situé 12 rue Juliette Récamier, 69006 LYON, et dont l'objet social est d'étudier, de souscrire et de promouvoir au profit de ses adhérents, tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective et dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités, relevant soit du Code des assurances, soit du Code de la mutualité ou encore du Code de la Sécurité sociale.
APRIL Santé Prévoyance	Gestionnaire du contrat par délégation de l'Organisme assureur Désigné par le terme « APRIL » dans la présente Notice	SASU au capital social de 540 640 € dont le siège social est situé 12 rue Juliette Récamier – CS 15555, 69452 LYON Cedex 06 – RCS Lyon 428 702 419 – n° ORIAS 07 002 609. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest – CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09.

L'adhésion à ces Conventions désignées par le terme « contrat » dans la présente Notice :

- Est constituée par la signature de la demande d'adhésion, l'acceptation de la présente Notice ainsi que par l'émission du *Certificat d'adhésion*,
- Est établie sur la base des déclarations faites à l'Organisme Assureur par l'Adhérent au sein de la demande d'adhésion, des annexes et documents fournis par l'Adhérent.

Ces Conventions sont soumises à la législation française et notamment au Code des assurances. La langue utilisée en cours d'adhésion sera la langue française.

Lexique

Pour faciliter votre compréhension, chaque terme ou expression comportant une majuscule et en italique est défini(e) au Lexique.

Mots-clés	Définitions
Allocations d'assurance chômage	Indemnités versées au titre du régime d'assurance chômage par <i>France Travail</i> , prévues aux articles L 5421-1 et suivants du Code du travail.
Année d'adhésion	Période de 12 mois entre 2 dates anniversaires de la prise d'effet des garanties. Le point de départ de cette période est la date d'effet des garanties indiquée sur le <i>Certificat d'adhésion</i> .
Assiette des garanties	Montant des <i>Revenus professionnels</i> et/ou des <i>Dividendes</i> garantis mentionnés sur le <i>Certificat d'adhésion</i> .
Bénéficiaire	La(les) personne(s) physique(s) désignée(s) par l'Adhérent sur la demande d'adhésion et mentionnée(s) sur le <i>Certificat d'adhésion</i> , ou désignée(s) ultérieurement par l'Adhérent sous réserve que cette désignation ait été portée à la connaissance d'APRIL.
Certificat d'adhésion	Document qui est remis à l'Adhérent en complément de la présente Notice, confirmant son adhésion à la(aux) Convention(s) et qui précise notamment : les garanties, leur date d'effet et de fin, la durée de la <i>Franchise</i> , l' <i>Assiette des garanties</i> ,
Conjoint	Si l'Adhérent est marié : son époux ou épouse, non divorcé(e) ni séparé(e) de corps par un jugement définitif ou à l'amiable dès lors que la séparation est transcrite à l'état civil. Si l'Adhérent est Pacsé : son partenaire avec lequel il a conclu un Pacte Civil de Solidarité, en vigueur à la date du <i>Sinistre</i> .
Créateur	Personne ayant créé l' <i>Entreprise dirigée</i> depuis moins de 2 ans à partir de la date d'effet de l'adhésion portée au <i>Certificat d'adhésion</i> et qui ne peut justifier d'au moins 2 exercices comptables clos.
Délai d'attente	Période durant laquelle les garanties ne s'appliquent pas encore, bien que l'Adhérent verse la cotisation globale afférente aux garanties souscrites. Le point de départ de cette période est la date d'effet des garanties portée au <i>Certificat d'adhésion</i> . Tout Sinistre survenu pendant ce délai est exclu des garanties.
Dirigeant de société majoritaire	Adhérent détenant, seul ou avec son <i>Conjoint</i> et/ou ses enfants mineurs, plus de 50% des droits de vote de l' <i>Entreprise dirigée</i> .
Dirigeant de société minoritaire	Adhérent détenant, seul ou avec son <i>Conjoint</i> et/ou ses enfants mineurs, au plus 50% des droits de vote de l' <i>Entreprise dirigée</i> , ou ne détenant aucun droit de vote.
Dividendes	Derniers revenus annuels de capitaux mobiliers déclarés à l'administration fiscale française et versés à l'Adhérent par l' <i>Entreprise dirigée</i> .
Entreprise dirigée	Personne morale ou entreprise exploitée en nom personnel immatriculée en France continentale, désignée sur la demande d'adhésion, dont l'Adhérent est le dirigeant et qui lui verse directement les <i>Revenus professionnels</i> et/ou <i>Dividendes</i> garantis au titre de la(des) présente(s) Convention(s).
Evènement garanti	Évènement listé ci-dessous, atteignant l' <i>Entreprise dirigée</i> durant la période de garantie et provoquant la <i>Situation de chômage</i> de l'Adhérent liée à : <ul style="list-style-type: none"> ● Une procédure pour contrainte économique : <ul style="list-style-type: none"> - redressement judiciaire, - liquidation judiciaire. ● Une révocation : <ul style="list-style-type: none"> - non-renouvellement du mandat social, - révocation du mandat social, - révocation judiciaire.
France Travail	Désigne France Travail et les autres organismes prévus aux articles L 5427-1 et suivants du Code du travail.
Franchise	Nombre minimum de jours consécutifs de <i>Situation de chômage</i> de l'Adhérent au-delà duquel l'indemnisation peut commencer. Pendant cette période aucune prestation n'est due. La franchise est précisée au <i>Certificat d'adhésion</i> .
Holding animatrice	Société dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres entreprises et qui outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe, au contrôle de leurs filiales et rend des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers sous forme de prestations de services.

Mots-clés	Définitions
Lettre Recommandée Electronique	Pour être conforme et recevable, une <i>Lettre Recommandée Electronique</i> doit être acheminée par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été déposé et remis au destinataire, conformément aux dispositions de l'article L100 du Code des Postes et des Communications Electroniques.
PASS	Plafond annuel de la Sécurité sociale.
Résidence	Lieu de résidence fiscale de l'Adhérent où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels et où il habite habituellement et effectivement avec sa famille pendant au minimum 6 mois au cours d'une année civile.
Revenus professionnels	Derniers revenus annuels nets imposables tirés de l'activité professionnelle de l'Adhérent (hors <i>Dividendes</i>) déclarés à l'administration fiscale française et versés à l'Adhérent par l' <i>Entreprise dirigée</i> .
Sinistre	Survenance d'une <i>Situation de chômage</i> donnant lieu à garantie au titre de l'adhésion à la(aux) Convention(s) lorsque celle(s)-ci est(ont) en vigueur.
Situation de chômage	<p>Perte involontaire de l'activité professionnelle de l'Adhérent provoquée par un <i>Evènement garanti</i>, atteignant l'<i>Entreprise dirigée</i> durant la période de garantie. L'Adhérent est considéré en <i>Situation de chômage</i> dès lors que les conditions définies ci-après sont cumulativement réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'Adhérent n'exerce plus aucune fonction de dirigeant dans l'<i>Entreprise dirigée</i>, ● La perte involontaire de l'activité professionnelle est la conséquence d'un <i>Evènement garanti</i>, ● L'Adhérent est effectivement à la recherche d'un emploi au sens des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail (inscription à <i>France Travail</i>, aptitude et disponibilité à exercer une activité professionnelle), ● L'Adhérent ne bénéficie pas du régime <i>France Travail</i> et des <i>Allocations d'assurance chômage</i> correspondantes pour la perte de l'activité professionnelle exercée au sein de l'<i>Entreprise dirigée</i>, à l'exclusion des allocations des travailleurs indépendants (ATI). <p>La preuve de la <i>Situation de chômage</i> incombe à l'Adhérent.</p>



1. Qui peut adhérer et être assuré ?

Pour pouvoir adhérer et être assuré au contrat, Vous devez obligatoirement :

- Être une personne physique âgée de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, au 31 décembre de l'année de la date d'effet des garanties ;
- Avoir votre *Résidence* en France continentale ;
- Ne pas bénéficier ou ne pas être en cours d'attribution d'une rente ou d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au titre d'un régime obligatoire (ou assimilé), à la date de signature de la demande d'adhésion ;
- Ne pas être titulaire d'une pension de retraite au titre de l'activité professionnelle déclarée ;
- Ne pas faire l'objet d'une condamnation pour interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale ;
- Être régulièrement investi dans vos fonctions au regard de la loi et des statuts de l'*Entreprise dirigée* ;
- Être rémunéré directement par l'*Entreprise dirigée* au sein de laquelle Vous exercez une activité professionnelle effective en tant que :

Chef d'entreprise en nom personnel :	<ul style="list-style-type: none"> ● Artisan / Commerçant inscrit au répertoire des métiers ou registre du commerce ● Profession libérale inscrite au régime social des indépendants ● Exploitant agricole
Dirigeant de société (Président, Directeur général, Gérant) sous forme de :	<ul style="list-style-type: none"> ● Société par actions simplifiées (SAS / SASU / SELAS) ● Société à responsabilité limitée (SARL / EURL / SELARL) ● Société anonyme (SA / SELAFA) ● Société en nom collectif (SNC) ● Société en commandite simple (SCS) ● Société en commandite par actions (SCA)

À NOTER

Si au cours de la vie du contrat votre situation change, n'oubliez pas d'en informer préalablement APRIL.

A l'exclusion des :

- Micro-entrepreneurs ;
- Dirigeants de société cotée en bourse ;
- Dirigeants de sociétés patrimoniales sans activité professionnelle (industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole), telle que les sociétés civiles ou holdings non animatrices ;
- Dirigeants d'entreprise avec actionnariat public ;
- Dirigeants d'association ;
- Huissiers de justice et officiers ministériels ;
- Dirigeants de société de fait ;
- Dirigeants de société ou chefs d'entreprise exploitée en nom personnel exerçant une activité :
 - artistique, littéraire et/ou musicale,
 - de discothèques,
 - de franchises,
 - en location gérance.

Pour étudier votre demande d'assurance, APRIL utilise des informations sur l'*Entreprise dirigée*, fournies par un prestataire spécialisé, et une décision automatisée est prise sur cette base.

APRIL se réserve le droit de solliciter tout renseignement complémentaire nécessaire à l'appréciation du risque.

2. Quelle est la réglementation applicable au contrat ?

2.1 – Dispositif fiscal Madelin

Ce dispositif (issu de la loi n° 94-126 du 11/02/1994) Vous permet de déduire les cotisations de votre contrat de votre revenu imposable, sous conditions et limites.

Pour bénéficier du dispositif fiscal Madelin, Vous devez obligatoirement, pendant toute la durée de votre adhésion :

- Relever du régime fiscal de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des traitements et salaires en application des dispositions de l'article 62 du Code général des impôts ;
- Être à jour du paiement de vos cotisations au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse auxquels Vous êtes affilié.

En cas d'option pour ce dispositif, Vous adhérez à la Convention GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS Madelin MNCA2021P5 /MNAC2021P5. A défaut d'option pour le dispositif fiscal Madelin, Vous adhérez à la Convention GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS Non Madelin MNCA2021P4 /MNAC2021P4.

Il Vous est délivré un *Certificat d'adhésion* distinct au titre des garanties « Madelin » d'une part, et d'autre part, des garanties « Non Madelin ».

La couverture des *Dividendes* ne peut pas être prise en compte au titre des dispositions fiscales dites « loi Madelin ».

Si en cours de contrat, Vous souhaitez bénéficier ou cesser de bénéficier du dispositif Madelin, cette modification ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit cette demande.

2.2 – Fausse déclaration

L'adhésion est établie d'après vos déclarations. Vous devez en conséquence répondre aux questions posées par APRIL qui sont de nature à lui faire apprécier les risques que l'Organisme assureur prend à sa charge.

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou non de votre part établie par APRIL entraînera l'application des sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances et notamment la nullité de l'adhésion en cas de fausse déclaration intentionnelle.

Article L113-8 du Code des assurances :

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Article L 113-9 du Code des assurances

« L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »



3. Vos garanties

En cas de *Situation de chômage* garantie, il Vous sera versé une indemnité journalière correspondant à un pourcentage de 1/365^e de l'*Assiette des garanties*.

Les garanties couvertes et l'*Assiette des garanties* sont mentionnées au *Certificat d'adhésion*.

3.1 – Détermination de l'Assiette des garanties

L'*Assiette des garanties*, est déterminée en fonction des revenus que Vous avez souhaités garantir. **Elle ne peut pas être supérieure à vos Revenus professionnels et/ou à vos Dividendes tirés de votre activité professionnelle déclarée au contrat.**

L'*Assiette des garanties* doit être comprise **entre ½ et 5 fois le PASS**. Les *Dividendes* intégrés dans l'*Assiette des garanties* sont au **maximum de 20 000 €**.

Cas particuliers

- Vous êtes *Créateur*, l'*Assiette des garanties* est fixée forfaitairement pour un montant de 5 000 €, pendant les 2 premières *Années d'adhésion*.
A partir de la 3^e *Année d'adhésion*, l'*Assiette des garanties* est égale à ½ *PASS* sans application d'un nouveau *Délai d'attente*.
- Vous avez intégré l'*Entreprise dirigée* au cours de l'année précédant votre adhésion, l'*Assiette des garanties* correspond aux *Revenus professionnels* et/ou *Dividendes* perçus reconstitués sur 12 mois,
- Vous venez d'intégrer l'*Entreprise dirigée* et Vous n'avez encore perçu aucune rémunération de l'*Entreprise dirigée* au cours de l'exercice précédent votre adhésion, l'*Assiette des garanties* correspond au montant des *Revenus professionnels* que l'*Entreprise dirigée* a prévu de Vous allouer pour l'exercice en cours. Ces revenus devront être justifiés par la production d'un document officiel (procès-verbal du conseil d'administration, statuts de l'*Entreprise dirigée*, décision de l'assemblée générale).
- Vous exercez dans l'*Entreprise dirigée* à la fois un contrat de travail et un mandat social :
 - **Si le contrat de travail ne Vous permet pas de bénéficier du régime *France Travail* et des *Allocations d'assurance chômage* :**
Les *Revenus professionnels* issus du contrat de travail peuvent être pris en compte pour calculer l'*Assiette des garanties*, en plus de ceux liés au mandat social.
 - **Si le contrat de travail ouvre droit au régime *France Travail* et aux *Allocations d'assurance chômage* :**
Seuls les *Revenus professionnels* liés au mandat social peuvent être pris en compte pour calculer l'*Assiette des garanties*.

À NOTER

Il s'agit des montants mentionnés dans votre déclaration fiscale dans la rubrique «Bénéfices» ou «Traitements et salaires», en fonction de votre régime fiscal.

3.2 – Garantie Chômage lié à une contrainte économique

Elle ouvre droit au versement d'une indemnité journalière, en cas de *Situation de chômage* garantie à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire de l'*Entreprise dirigée*.

3.3 – Garantie Chômage lié à une révocation

La garantie Chômage lié à une révocation s'applique aux Adhérents âgés de 58 ans maximum au 31 décembre de l'année de la date d'effet de cette garantie, et ayant la qualité de *Dirigeant de société minoritaire*.

Elle ouvre droit au versement d'une indemnité journalière, en cas de *Situation de chômage* garantie à la suite du non-renouvellement ou de la révocation de votre mandat social dans l'*Entreprise dirigée*, ou d'une procédure de révocation judiciaire.

Cette garantie prend fin dès que Vous ne remplissez plus la condition de *Dirigeant de société minoritaire*.

À NOTER

Si Vous êtes *Dirigeant de société majoritaire*, Vous ne serez garanti qu'en cas de chômage résultant d'une contrainte économique.

4. Évolution de l'Assiette des garanties

4.1 – Mise à jour annuelle de l'Assiette des garanties

Chaque année, Vous pouvez demander à APRIL la mise à jour de votre *Assiette des garanties* en fonction :

- De vos derniers *Revenus Professionnels* et/ou *Dividendes* déclarés à l'administration fiscale française,
- Ou, si cela Vous est plus favorable, de la moyenne de vos *Revenus Professionnels* déclarés à l'administration fiscale française sur les 3 derniers exercices civils.

Votre demande doit être faite au plus tard le 31 mai pour une application au 1^{er} janvier de l'année en cours, avec ajustement de vos cotisations.

En l'absence de demande ou si elle est faite après le 31 mai, l'*Assiette des garanties* retenue reste celle en vigueur au 31 décembre de l'année précédente.

Si la nouvelle Assiette des garanties dépasse de plus de 10% l'assiette précédemment garantie, un nouveau Délai d'attente de 12 mois s'applique sur la part augmentée, à compter du 1^{er} janvier.

Si Vous ne déclarez aucune rémunération ou si Vous déclarez une rémunération inférieure à ½ PASS, au cours de l'exercice civil écoulé, l'*Assiette des garanties* est automatiquement fixée à ½ PASS, et la cotisation est calculée sur cette base.

4.2 – Mise à jour de l'Assiette des garanties du Créateur

Si, au cours de la 2^e Année d'adhésion, vos *Revenus professionnels* et/ou *Dividendes* réellement perçus de l'*Entreprise dirigée* dépassent ½ PASS, Vous pouvez demander à APRIL l'augmentation de votre *Assiette des garanties*. Cette demande doit être faite au plus tard le 31 décembre, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de la 3^e Année d'adhésion.

Si la nouvelle Assiette des garanties dépasse de plus de 10% le ½ PASS, un nouveau Délai d'attente de 12 mois s'applique sur la part augmentée, à compter du 1^{er} janvier.

CONSEIL

Pour que votre contrat soit toujours adapté, pensez à mettre à jour vos revenus tous les ans.

En cas de chômage, votre indemnité est limitée à vos derniers revenus déclarés ou à la moyenne des 3 dernières années.

EXEMPLE

Votre *Assiette des garanties* est de 35 000€. si l'augmentation n'excède pas 10%, vous n'aurez pas de nouveau *Délai d'attente*.

Si l'augmentation est de plus de 10%, par exemple votre *Assiette des garanties* passe à 40 000€, le *Délai d'attente* s'appliquera uniquement sur les 5 000€ supplémentaires.

5. Mise en œuvre des garanties

5.1 – Déclaration de Sinistre

Vous devez déclarer votre perte d'emploi dès que Vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de début de votre *Situation de chômage*, ainsi que l'*Événement garanti* à l'origine de votre *Situation de chômage*.

La baisse de vos revenus ne constitue pas un *Événement garanti* permettant la mise en œuvre des garanties.

Dans le cas où l'*Entreprise dirigée* est une *Holding animatrice*, l'*Événement garanti* est apprécié au niveau de la *Holding animatrice* indépendamment de vos mandats exercés dans les filiales.

ATTENTION, à l'expiration de ce délai, Vous perdrez vos droits à indemnisation si la déclaration tardive a causé un préjudice à l'Organisme assureur, sauf dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure (article L. 113-2 du Code des assurances).

Les déclarations doivent être adressées à APRIL :



Soit sur votre Espace Assuré :
monespace.april.fr
ou depuis votre application mobile



Soit par e-mail:
indemnisation@april.com



Soit par courrier:
APRIL Santé Prévoyance
12 rue Juliette Récamier
CS15555
69452 Lyon Cedex 06

CONSEIL

Respectez bien ce délai. C'est à compter de votre déclaration que votre dossier sera étudié et que Vous pourrez être indemnisé.

5.2 – Documents à adresser à APRIL

Pour obtenir le versement de vos prestations, Vous devez envoyer, avec votre déclaration de *Sinistre*, tous les justificatifs demandés par APRIL dont Vous disposez ou auxquels Vous pouvez légalement accéder, nécessaires à l'étude de votre demande d'indemnisation.

CONSEIL

Pour une étude rapide de votre demande d'indemnisation, adressez-nous un dossier complet. Les documents adressés doivent être rédigés en français.

Sans réponse aux renseignements et documents demandés, il ne pourra être fait suite à votre demande d'indemnisation. Vous vous exposez à une déchéance de garantie et à la résiliation de votre adhésion, sauf s'il ressort des éléments du dossier que votre absence de réponse ne revêt aucun caractère intentionnel.

Justificatifs à fournir	
Dans tous les cas :	Votre dernier avis d'imposition sur le revenu ou un justificatif de votre dernier revenu professionnel annuel déclaré à l'administration fiscale française au titre de votre activité au sein de l' <i>Entreprise dirigée</i> .
	Une déclaration sur l'honneur précisant : <ul style="list-style-type: none"> ● Que Vous n'exercez aucune activité professionnelle (hors activité salariée au titre du contrat de travail que Vous cumulez avec votre mandat social dans l'<i>Entreprise dirigée</i>) ; ● Que Vous ne faites l'objet d'aucune poursuite pénale dans le cadre de l'exercice de vos fonctions au sein de l'<i>Entreprise dirigée</i>.
	Une attestation émise par <i>France Travail</i> indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ● Soit que Vous n'êtes pas pris en charge par l'assurance chômage au titre de votre activité au sein de l'<i>Entreprise dirigée</i> ; ● Soit que Vous bénéficiez de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) au titre de votre activité au sein de l'<i>Entreprise dirigée</i>.

Et, en fonction de l'*Evènement garanti* à l'origine de votre *Situation de chômage* :

Justificatifs à fournir	
En cas de procédure judiciaire pour contrainte économique :	Liquidation judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ● En cas de procédure de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité avec perte de votre droit d'administrer l'<i>Entreprise dirigée</i> : jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, ● En cas de procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité de l'<i>Entreprise dirigée</i> : <ul style="list-style-type: none"> ● Jugement de clôture de liquidation judiciaire ; ● Attestation de l'administrateur judiciaire justifiant la date du dernier versement de votre rémunération.
	Redressement judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ● Jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire avec un plan de continuation impliquant votre remplacement et/ou la perte de contrôle de l'<i>Entreprise dirigée</i> (cession ou modification forcée du capital), ● Attestation de l'administrateur judiciaire justifiant la date du dernier versement de votre rémunération.
En cas de révocation :	Non-renouvellement du mandat social, révocation du mandat social ou révocation judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ● Statuts de l'<i>Entreprise dirigée</i> en vigueur au jour de la révocation, ● Si des parts de l'<i>Entreprise dirigée</i> sont détenues par une ou plusieurs personnes morales, les statuts de ces personnes morales en vigueur au jour de la révocation, ● Copie de votre livret de famille et/ou du pacte civil de solidarité, ● Procès-verbal de délibération de l'instance ayant pris la décision de non-renouvellement ou de révocation, ou jugement de révocation, ● Etat des indemnités que Vous avez reçues ou allez recevoir à la suite de la révocation ou du non-renouvellement de votre mandat social.

APRIL se réserve le droit de Vous demander toutes pièces complémentaires qui pourraient lui être utiles pour la constitution du dossier d'indemnisation.

5.3 – Fausse déclaration en cas de Sinistre

Toute omission, réticence, fausse déclaration, falsification de documents, fraude ou tentative de fraude établie par APRIL dans les informations qui lui seront fournies Vous expose à l'interruption du paiement des prestations et/ou à une déchéance de garantie ainsi qu'à la résiliation de l'adhésion, sauf s'il ressort des éléments du dossier que celle-ci ne revêt aucun caractère intentionnel. APRIL pourra Vous demander le remboursement des prestations déjà versées.

CONSEIL

Cacher une information à l'assureur est très dangereux, aussi bien au moment de votre adhésion qu'au moment de la déclaration de votre *Sinistre*.

6. Modalités de versement de l'indemnité

6.1 – Montant de l'indemnité journalière et durée d'indemnisation

Le montant de l'indemnité journalière versée, en cas de *Situation de chômage*, est fonction de la durée d'indemnisation que Vous choisissez lors de la demande de mise en œuvre des garanties ; ce choix est définitif :

- 80% de 1/365^e de l'Assiette des garanties pendant 9 mois maximum,
- Ou
- 50% de 1/365^e de l'Assiette des garanties pendant 15 mois maximum.

Le montant de l'indemnité journalière versée ne peut avoir pour effet de Vous procurer un revenu de remplacement supérieur :

- À vos Revenus professionnels et/ou à vos Dividendes déclarés à l'administration fiscale française ;
- À la moyenne de vos Revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale française sur les 3 derniers exercices civils.

Le montant qui Vous est le plus favorable sera retenu par APRIL.

Si au moment du *Sinistre*, vos Revenus professionnels et/ou Dividendes sont inférieurs à l'Assiette des garanties, l'indemnité journalière sera calculée à partir du montant réel de vos Revenus professionnels et/ou Dividendes, avec un minimum de ½ PASS. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

Si Vous êtes *Créateur*, pendant les 2 premières Années d'adhésion, l'indemnité journalière versée est égale à 100% de 1/365^e de l'Assiette des garanties pendant 12 mois maximum.

BONUS FIDÉLITÉ

A partir de la 4^e Année d'adhésion, la durée d'indemnisation est prolongée de 6 mois maximum, à hauteur de 50% de 1/365^e de l'Assiette des garanties.

Vous ne bénéficierez pas du Bonus fidélité en cas de *Situation de chômage* lié à une révocation.

MADÉLIN

En cas d'option pour le dispositif fiscal Madelin, APRIL pourra être amenée à déduire de vos prestations, le montant défini en application du taux d'imposition communiqué par l'administration fiscale, dans le cadre de la réglementation sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

6.2 Période de franchise

Vous commencez à être indemnisé après un délai de *Franchise* de 30 jours, calculé :

- A partir de la date du jugement d'ouverture de la procédure, en cas de liquidation judiciaire ouverte sans poursuite d'activité, avec perte du droit d'administrer l'*Entreprise dirigée* ;
- Pour les autres *Evènements garantis*, à partir de la dernière des 2 dates suivantes :
 - La date de cessation de vos fonctions ;
 - La date de votre dernière rémunération.

Si Vous avez perçu ou devez percevoir une indemnité de rupture ou de cessation de fonctions, le versement de l'indemnité journalière ne commencera, après le délai de *Franchise*, qu'une fois écoulée une période correspondant au montant de cette indemnité divisé par le montant de l'indemnité journalière, et seulement si Vous êtes toujours en *Situation de chômage*.

À NOTER

Pour que votre contrat soit toujours adapté, pensez à mettre à jour vos revenus tous les ans.

EXEMPLE

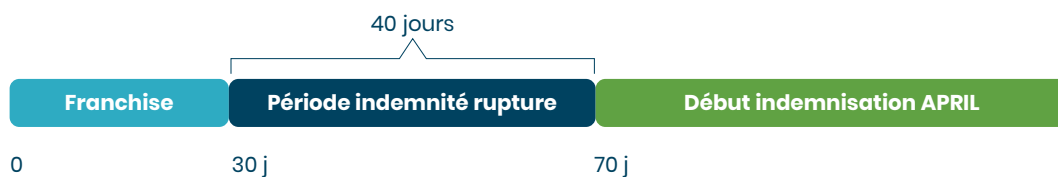
Si l'Assiette des garanties est de 36 500 € :
L'indemnité journalière versée au titre du Bonus fidélité est de 50€/jour pendant 6 mois maximum :
 $50\% \times (1/365 \times 36\,500 \text{ €}) = 50$

PRECISION

Nous commencerons donc à Vous indemniser à compter de votre 31^e jour de *Situation de chômage*.

JE COMPRENDS

Par exemple, Charles est garanti pour une indemnité journalière de 200 €. Il reçoit une indemnité de rupture de 8 000 €. Calcul de la période : $8\ 000 / 200 = 40$



Si Vous vous inscrivez à *France Travail* plus de 90 jours après la survenance de l'Évènement garanti, l'indemnité journalière sera versée, au plus tôt, à partir de la date de votre inscription.

PRECISION

Votre inscription à *France Travail* est une des conditions pour être considéré en *Situation de chômage*.

JE COMPRENDS

Par exemple, le 2 janvier, ouverture de la procédure de liquidation judiciaire. Charles s'inscrit à *France Travail* le 20 avril. L'indemnisation commencera au plus tôt le 20 avril.



6.3 Versement de l'indemnité

L'indemnité est versée en euros chaque mois, à terme échu, en fonction de la durée de chômage indemnisée.

Pour recevoir cette indemnité, Vous devez fournir à APRIL :

Périodicité	Documents
Tous les mois :	<ul style="list-style-type: none"> ● Votre déclaration de Situation Mensuelle de <i>France Travail</i>,
Tous les ans :	<ul style="list-style-type: none"> ● Une copie de votre déclaration de revenus, au plus tard dans les 15 jours de la date limite de dépôt, ● Votre dernier avis d'imposition.

6.4 – Dispositions applicables en cas de versement d'allocations chômage par France Travail

Les salaires issus d'un contrat de travail, que Vous cumulez avec votre mandat social et qui ouvrent droit aux *Allocations d'assurance chômage*, ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière. Seuls les *Revenus professionnels et/ou Dividendes* versés au titre de votre mandat social sont pris en compte pour le calcul des indemnités journalières.

L'indemnité journalière prévue par votre contrat peut se cumuler avec les *Allocations d'assurance chômage* versées dans les situations suivantes :

- Si Vous bénéficiez d'une réouverture de droits liée à un chômage antérieur,
- Si Vous bénéficiez d'*Allocations d'assurance chômage* au titre du contrat de travail que Vous cumulez avec votre mandat social dans l'*Entreprise dirigée*,
- Si Vous bénéficiez de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) au titre de de votre activité dans l'*Entreprise dirigée*.

6.5 – Arrêt maladie, congé maternité, paternité ou d'adoption en cours d'indemnisation

Pendant l'indemnisation, si Vous percevez des indemnités journalières de votre régime obligatoire (ou assimilé) pour arrêt maladie, ou si Vous êtes en congé maternité, paternité ou d'adoption, le versement de l'indemnité journalière est suspendu.

Vous devez transmettre à APRIL :

- Un avis de situation *France Travail*,

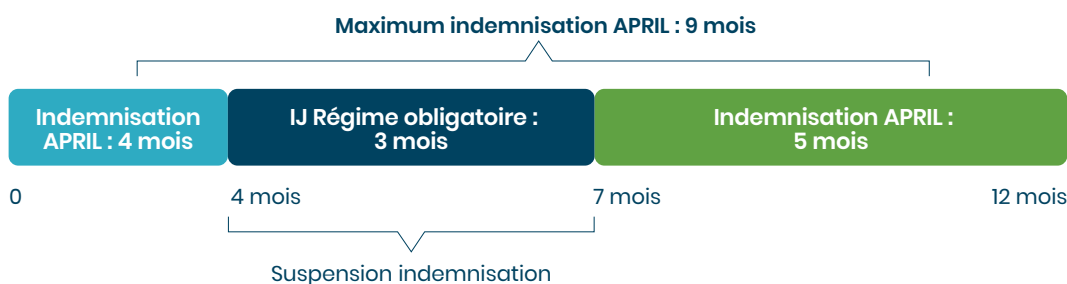
et selon votre situation :

- Les décomptes de prestations versées par votre régime obligatoire (ou assimilé),
- Ou le justificatif de congé maternité ou d'adoption.

Le versement reprendra à la fin de votre arrêt maladie ou de votre congé maternité, paternité ou d'adoption, **pour la durée maximale d'indemnisation restante**, si la *Situation de chômage* se poursuit.

JE COMPRENDS

Par exemple, Charles a choisi la durée d'indemnisation de 9 mois. Au bout de 4 mois d'indemnisation par APRIL, il est en arrêt maladie pendant 3 mois.



6.6 – Décès survenant en cours d'indemnisation

En cas de décès en cours d'indemnisation, APRIL versera aux *Bénéficiaires*, en un seul paiement, le montant des indemnités journalières restants dues jusqu'à la durée maximale d'indemnisation, augmenté du Bonus fidélité éventuel.

Pour recevoir ces indemnités, les *Bénéficiaires* doivent envoyer à APRIL :

- L'acte de décès de l'Adhérent,
- Ainsi qu'un document officiel permettant la justification de la qualité de chaque *Bénéficiaire* (par exemple : copie du livret de famille, du pacte civil de solidarité, de l'acte de dévolution successorale, de l'acte de naissance).

6.6.1 – DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

A l'adhésion, Vous désignez les *Bénéficiaires* sur la demande d'adhésion.

Lorsque les *Bénéficiaires* sont nommément désignés, Vous devez préciser leurs coordonnées qui seront utilisées pour le règlement du capital (nom d'usage, nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, département/commune/ pays de naissance, adresse de résidence actuelle) et la répartition entre eux.

Vous pouvez modifier à tout moment votre désignation de *Bénéficiaire* si elle n'est plus appropriée. Cette désignation peut être faite sous seing privé (exemple : lettre) ou par acte authentique (exemple : testament chez un notaire).

Dans tous les cas, Vous devez envoyer à APRIL une lettre datée et signée précisant la nouvelle désignation.

A défaut de désignation de *Bénéficiaire* ou si la désignation faite s'avère caduque au jour du décès, les sommes dues seront versées à votre *Conjoint*, à défaut à vos enfants nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession par parts égales, à défaut à vos ascendants par parts égales, à défaut à vos héritiers par parts égales.



6.6.2 – CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION DES BÉNÉFICIAIRES

Le *Bénéficiaire* peut à tout moment accepter la désignation faite à son profit, avec votre accord, en se manifestant expressément auprès d'APRIL.

Cette acceptation doit être formalisée par un acte sous seing privé ou authentique, signé par Vous et le *Bénéficiaire*, et n'a d'effet qu'après notification à APRIL.

Une fois acceptée, toute modification de *Bénéficiaire* nécessite l'accord du *Bénéficiaire* acceptant. Sans cet accord, APRIL ne pourra procéder à aucun changement.

6.7 – Fin de l'indemnisation

L'indemnité cessera d'être versée dès la survenance d'au moins un des événements suivants :

- En cas de non-transmission des pièces mentionnées à l'article 6.3 « Versement de l'indemnité »,
- À la date à laquelle Vous reprenez une activité professionnelle rémunérée,
- Dès que Vous n'êtes plus considéré par APRIL en *Situation de chômage*,
- À la date à laquelle Vous êtes en arrêt maladie, en congé maternité, paternité ou d'adoption,
- À la date de liquidation d'un avantage vieillesse au titre de votre activité déclarée à l'adhésion ou d'une rente ou pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au titre d'un régime obligatoire (ou assimilé),
- Au plus tard au 31 décembre de votre 60^e anniversaire pour la garantie Chômage lié à une révocation et de votre 65^e anniversaire pour la garantie Chômage lié à une contrainte économique,
- À la date à laquelle la durée maximale d'indemnisation est atteinte.

Si Vous êtes visé par une procédure pénale, liée à vos fonctions dans l'*Entreprise dirigée*, le versement des indemnités journalières est suspendu. En cas de condamnation, Vous perdez définitivement votre droit à indemnisation et APRIL pourra réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

7. Contrôle

APRIL peut réaliser des contrôles auprès de Vous et de l'*Entreprise dirigée* pour vérifier :

- L'exactitude de vos déclarations faites lors de l'adhésion et en cours de contrat,
- Les causes du *Sinistre* par rapport aux *Evènements garantis*,
- Votre *Situation de chômage*.

A ce titre, APRIL peut Vous demander de fournir les informations que Vous avez communiquées à *France Travail*, reprises dans l'avis de situation, afin de vérifier la cohérence avec les données dont APRIL dispose.

En cas de refus, APRIL pourra refuser la prise en charge du *Sinistre* en cas de constat d'une incohérence concernant votre situation professionnelle.

8. Ce que votre contrat ne prend pas en charge – les exclusions

Ne sont pas garantis au titre de l'adhésion les Sinistres résultant et/ou consécutifs :

- D'une décision ou une procédure administrative ou judiciaire, antérieure à la date d'effet de l'adhésion ;
- D'une décision ou une procédure amiable, avec ou sans contrainte économique ;
- De votre décision volontaire de cesser vos fonctions ;
- D'une faute lourde ou d'une condamnation pénale dans le cadre de l'exercice de vos fonctions au sein de l'*Entreprise dirigée* ;
- De la révocation ou du non-renouvellement de votre mandat social voté :
 - Par Vous-même ou votre *Conjoint* et/ou vos enfants mineurs, lorsque vos votes ont contribué à l'adoption de cette décision ;
 - Par une personne morale dont des parts sont détenues par Vous-même, votre *Conjoint* et/ou vos enfants mineurs, lorsque vos votes ont contribué à l'adoption de cette décision.

9. À partir de quand et pour combien de temps êtes-vous garanti ?

9.1 – Modalités d'adhésion

Par votre signature manuscrite ou électronique :

- Vous acceptez les conditions d'adhésion proposées,
- Vous vous engagez sur l'exactitude de vos déclarations.

Procédure de signature électronique :

Étape 1

Un code de signature Vous est transmis par SMS sur le numéro de téléphone indiqué au sein de la demande d'adhésion. Le code signature a une durée de validité limitée. Il est strictement personnel et confidentiel et nécessaire pour signer votre contrat et donner mandat de prélèvement, le cas échéant.

Étape 2

En renseignant le code SMS, Vous acceptez les conditions d'adhésion et Vous vous engagez sur l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations.

Étape 3

Vous recevez un e-mail de confirmation sur l'adresse e-mail transmise dans la demande d'adhésion. Les documents signés sont archivés par APRIL chez un tiers certifié et serviront de preuve en cas de différend sur l'application des conditions du contrat.

En communiquant à APRIL votre adresse électronique, Vous acceptez que les informations relatives à l'exécution de votre contrat soient transmises à cette adresse. Vous pouvez demander à APRIL à tout moment, par écrit, de cesser ce mode de communication

9.2 – Prise d'effet de votre adhésion et de vos garanties

Votre adhésion à la(aux) Conventions est soumise à l'acceptation préalable d'APRIL. Elle est concrétisée par l'émission de votre *Certificat d'adhésion*.

Votre date d'adhésion correspond à la date d'effet des garanties mentionnée sur votre *Certificat d'adhésion*.

Vos garanties prennent effet à la date que Vous avez indiquée sur votre demande d'adhésion et au plus tôt :

- En cas d'adhésion par papier : le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL ;
- En cas d'adhésion par internet : le lendemain de la date de signature électronique de votre demande d'adhésion.

Votre adhésion a une durée annuelle et se renouvelle par tacite reconduction, à chacune de ses échéances, c'est-à-dire au 31 décembre de chaque année.

9.3 – Délai d'attente

Un *Délai d'attente* de 12 mois s'applique suivant la date d'effet des garanties.

Tout *Sinistre* consécutif à un *Evènement garanti* survenu dans le *Délai d'attente* ne donne jamais lieu à indemnisation.

Le *Délai d'attente* est supprimé dès lors que Vous justifiez, à l'adhésion et au moyen d'une attestation de résiliation :

- D'un contrat (autre qu'un contrat APRIL) garantissant le risque chômage lié à votre activité au sein de l'*Entreprise dirigée*, résilié depuis moins de 3 mois à compter de la date d'effet des présentes garanties ;
- Et de la clôture d'au moins 3 exercices comptables de l'*Entreprise dirigée*.

Dans cette hypothèse, l'indemnité versée pendant toute la durée du *Sinistre* correspondra au montant et aux garanties du précédent contrat, **dans la limite de l'indemnité garantie au titre de la présente adhésion.**



9.4 – Renonciation

9.4.1 – DÉLAIS DE LA RENONCIATION

En cas d'adhésion à distance ou de démarchage à domicile, Vous avez la possibilité de renoncer au contrat dans un **déla** de **14 jours calendaires** révolus à compter de votre adhésion (articles L 112-9-I et L 112-2-1 du Code des assurances).

Si des prestations ont déjà été versées au titre de l'adhésion à la(aux) Convention(s), Vous ne pouvez plus exercer votre droit à renonciation.

Le délai de renonciation court à compter des dates indiquées dans le tableau ci-dessous :

Type d'adhésion	Point de départ du délai de 14 jours
À la suite d'un démarchage à domicile	● A la date d'effet des garanties indiquée au <i>Certificat d'adhésion</i>
A distance (par internet)	● Soit à la date d'effet des garanties indiquée au <i>Certificat d'adhésion</i> ● Soit à la date de réception de la documentation contractuelle si elle est plus tardive
Autres	● A la date d'effet des garanties indiquée au <i>Certificat d'adhésion</i>

Article L 112-9-I. du Code des assurances :

«Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui adhère dans ce cadre à un règlement ou à un contrat collectif à adhésion facultative à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la signature du bulletin d'adhésion sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.(...) Dès lors qu'il a connaissance de la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du contrat, le membre participant ne peut plus exercer ce droit de renonciation».

Article L 112-2-1 du Code des assurances :

(...)
II. - 1° Toute personne physique ayant adhéré à distance, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, à un règlement ou à un contrat collectif à adhésion facultative, dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour y renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :
a) Soit à compter du jour où l'adhésion a pris effet ;
b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions d'adhésion et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a.»

9.4.2 – MODALITÉS DE LA RENONCIATION

Vous devez notifier à APRIL la décision de renonciation à votre contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté et à l'aide du modèle suivant :

Bonjour,

Je soussigné(e) M/Mme..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS n°....., que j'ai souscrit le(date d'adhésion par l'intermédiaire du cabinet.....(nom du cabinet).

Le Signature



Soit sur votre espace Assuré :
monespace.april.fr
ou depuis votre application mobile



Soit par e-mail :
relationclient@april.com



Soit par courrier:
APRIL Santé Prévoyance
12 rue Juliette Récamier
CS15555
69452 Lyon Cedex 06

9.4.3 – EFFETS DE LA RENONCIATION

La renonciation fait disparaître rétroactivement votre adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé.

Les cotisations encaissées font l'objet d'un remboursement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre.

9.5 – Cessation de votre adhésion et de vos garanties

Les garanties cessent dès la réalisation de l'adhésion dans les cas suivants :

De plein droit :

- Dès que Vous cessez de remplir les conditions d'adhésion aux présentes Conventions (cf. article 1 « Qui peut adhérer et être assuré ? ») ;
- Lorsque Vous cessez volontairement votre activité de dirigeant au sein de l'*Entreprise dirigée* pour laquelle Vous êtes garanti au titre de la(des) présente(s) Convention(s) ;
- En cas de dissolution ou liquidation de l'*Entreprise dirigée* ;
- En cas de mutation du fonds de commerce, du fonds artisanal pour les exploitants individuels ;
- En cas d'aggravation du risque (cf. article 11 « Quelles informations devez-vous porter à la connaissance d'APRIL ? ») ;
- A la date de liquidation d'un avantage vieillesse au titre de votre activité déclarée à l'adhésion ou d'une rente ou pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au titre d'un régime obligatoire (ou assimilé),
- Au plus tard au 31 décembre de votre 60^e anniversaire pour la garantie Chômage lié à une révocation et de votre 65^e anniversaire pour la garantie Chômage lié à une contrainte économique ;
- En cas de mise en jeu de la garantie.

A votre initiative :

- En cas de résiliation de votre part à l'échéance annuelle au 31 décembre en adressant la demande au plus tard le 31 octobre.

La résiliation doit être notifiée à APRIL :

 <p>Soit sur votre espace Assuré : monespace.april.fr ou depuis votre application mobile</p>	 <p>Soit par e-mail (Lettre Recommandée Electronique ou courrier électronique) : relationclient@april.com</p>	 <p>Soit par courrier: APRIL Santé Prévoyance 12 rue Juliette Récamier CS15555 69452 Lyon Cedex 06</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- En cas de refus de votre part des modifications apportées à vos droits et obligations à l'initiative d'APRIL. Dans ce cas, Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour résilier votre contrat en raison de ces modifications contractuelles, par l'envoi d'un courrier à APRIL à l'adresse susvisée.

A l'initiative de l'Organisme assureur :

- En cas de non-paiement de vos cotisations :

Étape 1

En cas d'absence de paiement de tout ou partie de la cotisation dans les 10 jours suivant l'échéance, APRIL Vous adressera une lettre recommandée de mise en demeure de paiement.

Étape 2

Vos garanties seront suspendues après un délai de 30 jours suivant la mise en demeure.

Étape 3

En l'absence de paiement dans un délai de 10 jours suivant la suspension des garanties, le contrat est résilié.

Si Vous payez la totalité du montant indiqué dans la lettre de mise en demeure avant la fin du délai de dix (10) jours qui suit la suspension des garanties, vos garanties reprendront à midi le lendemain du jour du paiement.

- En cas de fausse déclaration, conformément à l'article 2.2 « Fausse déclaration » et à l'article 5.3 « Fausse déclaration en cas de Sinistre » ;
- En cas de résiliation de votre contrat par l'Organisme assureur à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois au moins ;
- En cas de dénonciation des Conventions par l'Association ou par l'Organisme assureur à l'échéance annuelle. Dans ce cas l'Association s'engage à Vous en informer.

CONSEIL

Pour que votre contrat soit toujours adapté à votre situation, pensez à nous informer de tout changement.

10. Votre cotisation

10.1 – Droits d'entrée

En vue de couvrir ses frais, la MNCAP SA perçoit à l'adhésion des droits d'entrée dont le montant est indiqué sur votre demande d'adhésion. Ces droits d'entrée sont payables en une fois lors de l'adhésion à la(aux) Convention(s) GARANTIE CHOMAGE DES DIRIGEANTS et ne sont pas remboursables.

10.2 – Cotisations

10.2.1 – COMMENT EST DÉTERMINÉE LA COTISATION ?

Votre cotisation est fixée en fonction :

- De votre âge au 31 décembre de chaque année ; l'âge est déterminé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de naissance,
- De votre statut professionnel,
- De la décision automatisée prise à l'adhésion sur l'*Entreprise dirigée*,
- De l'*Assiette des garanties*,
- De vos garanties,
- Des taxes applicables.

Pour le Créateur, pendant les 2 premières Années d'adhésion, la cotisation est fixée en fonction :

- De la décision automatisée prise à l'adhésion sur l'*Entreprise dirigée*,
- De l'*Assiette des garanties*,
- Des taxes applicables.

10.2.2 – ÉVOLUTION DE LA COTISATION

Votre cotisation évolue au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des résultats du groupe assuré (la composition du groupe assuré tient compte de l'*Année d'adhésion*, de l'âge, du statut professionnel, des garanties et de la décision automatisée).

Tout changement du taux des taxes applicables aux Conventions ou toute instauration de nouvelles impositions applicables aux Conventions entraînera une modification du montant de la cotisation.

10.2.3 – PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

La cotisation est annuelle et payable d'avance sur un compte ouvert dans un établissement bancaire situé :

- En France, pour les paiements par chèque,
- Dans un pays membre de la zone SEPA, pour les paiements par prélèvement.

Elle peut faire l'objet d'un fractionnement :

	Mensuel	Trimestriel	Semestriel	Annuel
Prélèvement automatique		✓ Uniquement si cotisation > 16 €/mois		✓
Chèque	-	-	✓	✓

10.2.4 – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA COTISATION ?

Votre contrat est résilié selon la procédure détaillée à l'article 9.5 « Cessation de votre adhésion et de vos garanties ».



11. Quelles informations devez-vous porter a la connaissance d'APRIL ?

Votre adhésion repose sur vos déclarations faites lors de votre adhésion ou pendant toute sa durée.

Vous devez informer APRIL par écrit, dès que Vous en avez connaissance, de tout changement dans votre situation ou celle de l'*Entreprise dirigée*, pouvant Vous faire sortir de l'effectif assurable défini à l'article 1 « Qui peut adhérer et être assuré ? ».

Vous devez notamment déclarer tout changement relatif à votre statut professionnel dans l'*Entreprise dirigée*.

Si Vous devenez *Dirigeant de société minoritaire* avant le 31/12 de vos 58 ans, APRIL Vous adressera une proposition d'avenant intégrant la garantie Chômage lié à une révocation, avec ajustement de vos cotisations.

Si Vous refusez ou ne répondez pas dans les 30 jours de la proposition, votre contrat sera résilié à l'issue de ce délai.

En cas d'acceptation de la proposition, un Délai d'attente de 12 mois s'applique à compter de la date d'effet de la garantie Chômage lié à une révocation, indiquée sur le Certificat d'adhésion.

Si Vous devenez *Dirigeant de société majoritaire*, la garantie Chômage lié à une révocation est résiliée à la date de modification de votre statut professionnel. Vous restez garanti en cas de chômage lié à une contrainte économique.

En cas d'aggravation du risque, APRIL peut, conformément au Code des assurances :

- Résilier votre contrat, avec prise d'effet 10 jours après notification. La part de cotisation correspondant à la période non couverte Vous sera remboursée ;
- Ou Vous proposer une nouvelle cotisation. Si Vous refusez ou ne répondez pas dans les 30 jours de la proposition, votre contrat sera résilié à l'issue de ce délai.

A la demande d'APRIL, Vous devez fournir toute information nécessaire au suivi du risque.

En cas de changement d'adresse postale ou électronique, Vous devez informer APRIL rapidement. A défaut, les courriers/courriels envoyés à la dernière adresse connue seront considérés comme valablement notifiés.

CONSEIL

Pour que votre contrat soit toujours adapté à votre situation, pensez à nous informer de tout changement.



12. Que faire en cas de réclamations ?

1 Adressez-Vous à notre Service Réclamations :

 <p>Soit avec le formulaire réclamation sur l'Espace Assuré https://monespace.april.fr</p>	 <p>Soit par e-mail: relationclient@april.com</p>	 <p>Soit par courrier: Service réclamations APRIL Santé Prévoyance 12 rue Juliette Récamier CS15555 - 69452 Lyon Cedex 06</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Une réponse Vous sera apportée, dans un délai de 10 jours ouvrables, et dans un délai de traitement maximal qui ne pourra excéder 2 mois.

2 Si le désaccord persiste, Vous pouvez saisir le Médiateur compétent :

Toute demande de médiation doit être précédée d'une réclamation écrite. Si la réponse apportée à votre réclamation ne convient pas ou en l'absence de réponse dans les 2 mois suivant l'envoi de la première réclamation, Vous pourrez alors saisir le Médiateur dans les conditions décrites ci-après.

Conditions de saisine du Médiateur :

- Vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance dans un délai maximum d'1 an suivant la date de votre réclamation ;
- Aucune action judiciaire ne doit avoir été engagée.

 <p>Soit par courrier: La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09</p>	 <p>Soit avec le formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance : https://www.mediation-assurance.org/ Rubrique : Je saisis le Médiateur</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Bon à savoir

- Cette démarche ne Vous empêche pas d'engager ultérieurement d'autres procédures de recours.
- Le Médiateur exerce sa mission gratuitement et en toute indépendance.
- Vous pouvez Vous adresser à notre Service Réclamations pour obtenir de l'aide pour la constitution de votre dossier.

13. Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ».

« Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré, ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L 114-2 du Code des assurances. Cet article prévoit que « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du Code Civil) ;
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246 du Code civil).

L'article L 114-3 du Code des assurances prévoit que, « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

14 – Protection de vos données

Dans le cadre de votre contrat d'assurance, l'Organisme assureur et APRIL Santé Prévoyance collectent et traitent des données personnelles Vous concernant, en qualité de responsables conjoints de traitement. Pour en savoir plus sur ces traitements et sur les droits dont Vous bénéficiez, il convient de consulter la Lettre d'Information sur les Traitements de vos Données Personnelles qui Vous a été fournie lors du parcours d'adhésion au contrat d'assurance et qui est également accessible sur votre Espace Assuré.

Par ailleurs, APRIL Vous informe que :

- L'Organisme assureur est seul responsable de certains traitements de vos données personnelles. Pour en savoir plus sur ces traitements et sur les droits dont Vous bénéficiez, il convient de consulter la Politique de protection des données personnelles de l'Organisme assureur disponible sur son site internet via le lien suivant : <https://www.mncap.fr/wp-content/uploads/2020/06/Politique-de-protection-des-donnees-personnelles.pdf>.
- APRIL Santé Prévoyance est seule responsable de certains traitements de vos données personnelles. Pour en savoir plus sur ces traitements, et sur les droits dont Vous bénéficiez, il convient de consulter la Lettre d'Information sur les Traitements de vos Données Personnelles qui Vous a été fournie lors du parcours d'adhésion au contrat d'assurance et qui est également accessible sur votre Espace Assuré.



Extrait des statuts de l'Association des Assurés APRIL

Les statuts complets et le règlement intérieur sont consultables sur internet à l'adresse suivante :
www.association-assures-april.fr

Mis à jour le 14 octobre 2024

Article 2. Objet

Cette Association a pour objet :

- D'étudier, rechercher, souscrire, développer tout type de produits d'assurances, d'assistance et de services, notamment dans le domaine de la prévoyance, de la santé, de la retraite, en vue d'optimiser pour ses Membres Adhérents, la souscription de garanties complémentaires ou sur complémentaires ou à partir du 1er euro, intervenant en tant que de besoin en sus de celles découlant des Régimes obligatoires notamment par la signature de contrats collectifs d'assurances à adhésion facultative ou obligatoire ;
- De sensibiliser ses Membres Adhérents aux thèmes essentiels de la prévention dans le but de leur permettre, d'une part, d'entretenir leur capital santé et d'autre part, d'obtenir des organismes d'assurances des conditions préférentielles qui prennent en compte les comportements responsables de ses Membres Adhérents en matière de santé ;
- De réaliser des études statistiques et des analyses sur les comportements de la vie quotidienne de ses Membres Adhérents dans le domaine de la protection sociale ;
- De mettre en place des actions de prévention, de soutien, d'accompagnement et d'aides aux Assurés à travers un Fonds d'Actions Solidaires.

Article 5. Composition

L'Association se compose de Membres Adhérents qui se distinguent entre :

- Les Membres Adhérents ;
- Les Membres Adhérents ayant la qualité de travailleurs non-salariés ;
- Les Membres Adhérents Collectifs qui sont les entreprises, organismes ou autres personnes morales ayant souscrit à l'une des conventions souscrites par l'Association pour le compte de leurs salariés.

Pour faire partie de l'Association, il faut être admis à l'assurance dans le cadre de l'une des conventions souscrites par l'Association et être en règle de sa cotisation associative.

La qualité de Membre Adhérent est acquise à compter de la date de réception de la demande d'adhésion et du paiement de la cotisation associative, sous réserve de l'acceptation de l'adhésion à la convention d'assurance par l'organisme assureur. A défaut d'acceptation, le montant de la cotisation associative sera remboursé au plus tard dans les trente jours qui suivront la notification de refus par l'organisme assureur.

Sont également Membres Adhérents, mais sans voix délibérative, sur décision du Conseil d'Administration :

- Les personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services signalés à l'Association, dites membres d'honneur ou honoraires ;
- Les personnes physiques ou morales ayant effectué un don ou legs à l'Association, dites membres bienfaiteurs.

Article 6. Perte de la qualité de Membre Adhérent

La qualité de membre Adhérent se perd :

- Par décès, disparition ou absence pour les personnes physiques ;
- Par la liquidation ou la dissolution amiable ou judiciaire pour les personnes morales ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou lorsque le comportement

se sera avéré contraire aux intérêts financiers et moraux de l'Association ;

- Par la perte de la qualité d'Assuré à l'une des conventions souscrites par l'Association (résiliation, radiation, renonciation) ;
- Par la démission adressée à l'intention du Président au siège de l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception. À ce courrier devra être jointe, la copie du courrier, délivrée par l'organisme de gestion du (des) contrat(s), confirmant leur résiliation ; les dites résiliations devant respecter les conditions définies à la (aux) notice(s) d'information valant conditions générales du (des) contrat(s).

En tout état de cause, la cotisation éventuellement appelée au titre de l'année de perte de la qualité de Membre Adhérent reste acquise à l'Association.

Article 8. Oposabilités aux Membres Adhérents

Toute adhésion à l'Association s'inscrit dans le cadre de conventions d'assurance conclues entre l'Association et des organismes assureurs. Le contenu de ces conventions, mentionnant notamment les conditions et conséquences d'une résiliation des conventions par l'Association ou l'organisme assureur, est remis aux Membres Adhérents lors de leur adhésion à l'Association et au contrat sous la forme de notice d'information valant conditions générales.

Article 9. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses Membres Adhérents ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des subventions ou versements autorisés par la loi ;
- De toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 11. Fonds d'Actions Solidaires

Il est institué la création d'un Fonds d'Actions Solidaires destiné au financement des actions de soutien, d'accompagnement et d'aides aux Membres Adhérents.

Le montant de la dotation annuelle du Fonds d'Actions Solidaires est arrêté par le Conseil d'Administration qui en fixe les orientations, les missions et les règles de fonctionnement.

Les différentes Actions Solidaires menées par l'Association et leurs conditions d'accès et d'attribution sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 13. Assemblées Générales

1. Assemblées Générales

1.1. Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les Membres Adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues ci-dessous.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend :

- Le rapport sur la gestion établi par le Conseil d'Administration portant notamment sur le fonctionnement des conventions d'assurance souscrites par l'Association. Ce rapport est tenu à la disposition des Membres Adhérents qui en font la demande ;

- Les rapports du commissaire aux comptes ;
- Le rapport moral ;
- Le rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos (année civile) et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 12 des présents statuts.

1.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions définies ci-dessous.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence: les modifications à apporter aux statuts, les opérations de fusion ou de dissolution.

2. Convocation

2.1. Convocation aux Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaires

Les Membres Adhérents de l'Association tels que définis à l'article 5, adhérents au jour de la décision de la convocation, en règle de leur cotisation associative, sont réunis au moins une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire et en tant que de besoin en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent de tous les Membres Adhérents de l'Association, en règle de leur cotisation associative.

La convocation est nominative et est valablement faite au choix du Conseil d'Administration:

- Soit par lettre simple ou courrier électronique envoyé au moins soixante jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale ;
- Soit par annonce au sein d'une publication destinée à tous les Membres Adhérents.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association, ou pour ce qui concerne les Assemblées Générales Extraordinaires, sur la demande d'au moins 10% des Membres Adhérents. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande et l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être tenue dans les trente jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Seront également portées à l'ordre du jour, les propositions de résolution signées par au moins cent Membres Adhérents, dès lors qu'elles aient été communiquées par courrier recommandé au Président de l'Association quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

En outre, les convocations doivent mentionner qu'à défaut de quorum elles tiennent lieu de convocations à une seconde Assemblée Générale.

3. Droit de vote

3.1. Droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Tout Membre Adhérent dispose d'un droit de vote et d'une voix à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Les Membres Adhérents personnes morales sont représentés par leur représentant légal.

Chaque Membre Adhérent personne physique, a la faculté de donner mandat à un autre Membre Adhérent ou à son *conjoint*. Un même Membre Adhérent ne peut disposer de plus de 5% des droits de vote. Le mandat donné vaut pour une seule Assemblée Générale ou deux si lors de la première convocation le quorum n'est pas atteint ou si deux Assemblées – Ordinaire et Extraordinaire – se tiennent le même jour.

Les pouvoirs en blanc retournés à l'Association sont attribués au Président ou à son délégué au sein du Conseil d'Administration et donnent lieu à un vote à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

3.1.1 Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, si le quart au moins des Membres Adhérents présents le demande, les votes sont émis au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire.

3.1.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des Membres Adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des Membres Adhérents présents ou représentés.

4. Tenue des Assemblées

La Présidence des Assemblées appartient au Président de l'Association qui peut déléguer ses fonctions au Vice-Président et à défaut à un autre Administrateur.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres Adhérents concernés y compris les absents.

4.1. Tenue des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire ne peuvent valablement délibérer que si au moins mille Membre Adhérents sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés

A défaut de quorum, la seconde Assemblée Générale pourra se tenir à la suite de la première sur le même ordre du jour.

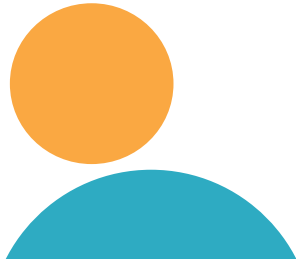
Sur décision du Président, les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires pourront être tenues à distance et donner lieu à un vote électronique.



 **APRIL** Santé Prévoyance

12 rue Juliette Récamier
CS 15555
69452 LYON Cedex 06
pro.april.fr

S.A.S.U au capital de 540 640 € - RCS Lyon 428 702 419 - Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 (www.orias.fr)
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 place de Budapest
CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.
Produit géré par APRIL Santé Prévoyance, co-conçu et assuré par MNCAP SA.



L'ASSURANCE EN PLUS FACILE



03/2026 - Document non contractuel - L'ensemble des marques, logos, chartes graphiques et argumentaires commerciaux d'APRIL Santé Prévoyance présents dans le document, sont déposés et sont la propriété d'APRIL Santé Prévoyance. Toute reproduction, partielle ou totale desdits éléments et textes de toute nature, est interdite et fera l'objet de poursuites judiciaires.